



STATUTS DE L'UNIVERSITE CLAUDE BERNARD LYON 1

Version approuvée en séance du conseil d'administration en date du 17 septembre 2019

Chapitre 1 – Missions

Statut

L'Université LYON I est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP), dénommé Université Claude Bernard Lyon 1 (UCBL), jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique et scientifique, administrative et financière.

L'UCBL est située dans le ressort de l'Académie de LYON et de la Communauté Urbaine de Lyon, 43, boulevard du 11 novembre 1918 à VILLEURBANNE.

Missions

Les missions de l'UCBL sont conformes à l'article L. 123-3 du Code de l'Education :

- la formation initiale dont la dispense d'actions de formation par apprentissage,
- la formation continue tout au long de la vie,
- la formation continue de ses personnels,
- la recherche scientifique et technologique (fondamentale, appliquée et clinique), la diffusion et la valorisation de ses résultats,
- l'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle,
- la diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales et de la culture scientifique, technique et industrielle,
- la participation à la construction de l'Espace Européen de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- la coopération internationale.

En outre, l'Université assure la préservation du patrimoine scientifique qui lui a été confié.

Dans l'accomplissement de ses missions et la gestion de ses structures, l'UCBL s'engage dans une démarche qualité et une démarche développement durable et promeut l'innovation, la citoyenneté et l'égalité femmes-hommes.

Chapitre 2 – Conseil d'Administration

Article 1^{er} - Composition du Conseil d'Administration

1. Membres élus

- 12 enseignants – chercheurs, chercheurs et enseignants parmi lesquels 6 représentant le collège des professeurs et assimilés (collège A) et 6 représentant les autres enseignants et assimilés (collège B)
- 4 représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue inscrits dans l'établissement, et leurs suppléants (collège des usagers)
- 4 personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques (collège BIATSS)

2. Personnalités extérieures

Huit personnalités extérieures à l'établissement de nationalité française ou étrangère, membres du Conseil d'Administration comprenant autant de femmes que d'hommes.

Elles comprennent :

- a) Deux représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements : la Région Auvergne Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon.
- b) Un représentant du CNRS désigné par le CNRS.
- c) Cinq personnalités désignées après un appel public à candidatures par les membres élus du conseil et les personnalités extérieures citées précédemment, dont au moins :
 - Une personne assumant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise
 - Un représentant des organisations représentatives des salariés
 - Un représentant d'une entreprise employant moins de cinq cents salariés
 - Un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire

Au moins une de ces personnalités extérieures a la qualité d'ancien diplômé de l'Université.

Le choix final de ces cinq personnalités tient compte de la répartition par sexe des personnalités désignées au a) et b) du présent article afin de garantir la parité entre Femmes/Hommes parmi les personnalités extérieures membres du Conseil d'Administration.

Article 2 - Installation du Conseil d'Administration

Avant l'élection des nouveaux membres du Conseil d'Administration, le Président en exercice demande aux collectivités territoriales et organismes prévus à l'article 1er de désigner leurs représentants.

En vue du lancement de l'appel public à candidature des cinq personnalités extérieures désignées au c) de l'article 1er, le doyen d'âge du collège enseignants-chercheurs et assimilés nouvellement élu au conseil, convoque les 20 membres nouvellement élus du Conseil d'Administration et les trois personnalités désignées au a) et b) de l'article 1er. Les membres arrêtent les modalités du lancement de l'appel à candidature et le délai imparti pour y répondre. L'appel à candidature est diffusé et publié sur tous supports utiles.

Avant la fin du mandat des membres en exercice du Conseil d'Administration, les nouveaux membres élus à ce conseil ainsi que les personnalités extérieures désignées à l'article 1er se réunissent pour choisir les cinq personnalités ayant fait l'objet d'un appel à candidature. Le doyen d'âge parmi les enseignant-chercheurs et assimilés du Conseil d'Administration nouvellement élu préside cette réunion.

Une fois le conseil au complet, le nouveau Conseil d'Administration se réunit pour procéder à

l'élection du Président de l'Université dans les conditions fixées par les présents statuts.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration court à compter de la date de cette première réunion convoquée pour l'élection du Président.

Article 3 - Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine la politique de l'établissement. A ce titre :

1. Il approuve le contrat d'établissement de l'Université ;
2. Il vote le budget et approuve les comptes. Le budget de l'Université est publié dans le bulletin des actes administratifs de l'établissement ;
3. Il approuve les accords et les conventions signés par le président de l'établissement et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations prévues à l'article L. 719-12, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières ;
4. Il adopte le règlement intérieur de l'Université ;
5. Il fixe, sur proposition du président et dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents ;
6. Il autorise le président à engager toute action en justice ;
7. Il approuve le rapport annuel d'activité qui comprend un bilan et un projet, présenté par le Président ;
7. Bis Il approuve le bilan social présenté chaque année par le Président après avis du comité technique ;
8. Il délibère sur toutes les questions que lui soumet le Président au vu des avis et vœux émis par le Conseil Académique ;
9. Il adopte le schéma pluriannuel en matière de politique du handicap proposé par le Conseil Académique.

En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Il peut déléguer certaines de ses attributions au président à l'exception de celles mentionnées aux 1°, 2°, 4°, 7°, 7° bis, 8° et 9°. Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au Conseil d'Administration des décisions prises en vertu de cette délégation. Toutefois, le Conseil d'Administration peut, dans des conditions qu'il détermine, déléguer au président le pouvoir d'adopter les décisions modificatives du budget.

Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, aucune affectation d'un candidat à un emploi d'enseignant-chercheur ne peut être prononcée si le Conseil d'Administration en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés, émet un avis défavorable motivé.

Article 4 - Commissions et groupes de travail du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration peut constituer des Commissions et des groupes de travail. Il en fixe les objectifs, la composition et les modalités de fonctionnement. Ces commissions et groupes de travail lui rendent compte de leurs travaux au moins une fois par an.

Chaque commission ou groupe de travail est présidé par un responsable, qui est soit Vice-Président délégué soit chargé de mission, désigné dans les conditions prévues aux articles 11 et 13 des présents statuts.

La composition et les missions des commissions et groupes de travail suivants sont définies dans le règlement intérieur de l'Université :

- Commission des Moyens
- Commission du Patrimoine Immobilier et du Développement Durable

- Commission des Relations Internationales et des Affaires Européennes
- Commission Handicap
- Groupe de Travail Structures et Conventions
- Groupe de travail Personnels BIATSS
- Groupe de travail Partenariats Sociaux et Economiques
- Groupe de travail Prospective et Orientations Stratégiques
- Groupe de travail Qualité et Pilotage
- Groupe de travail Numérique et Système d'information
- Groupe de travail affaires culturelles, sociales et sportives.

Chapitre 3 – Président de l'Université

Article 5 – Election

Le Président de l'Université est élu à la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité. Les modalités de candidature et d'élection du Président sont décrites dans le règlement intérieur de l'établissement.

Son mandat, d'une durée de quatre ans, expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du Conseil d'Administration. Il est renouvelable une fois.

Dans le cas où le président cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau président est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

En cas d'empêchement temporaire ou définitif, le Vice-Président du CA assure l'intérim des fonctions de Président dans la limite des délégations de signature qui lui ont été accordées par le président.

Les fonctions du président sont incompatibles avec celles de membre du Conseil Académique, de directeur de composante, d'école ou d'institut ou de tout autre structure interne de l'Université et avec celles de dirigeant exécutif de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'une de ses composantes ou structures internes.

La démission concomitante des deux tiers des membres titulaires du Conseil d'Administration ou l'annulation des élections dans un ou plusieurs collèges de représentants des personnels et des étudiants correspondant aux deux tiers des membres élus titulaires du Conseil d'Administration emportent la dissolution du Conseil d'Administration et du Conseil Académique et la fin du mandat du président de l'Université.

Article 6 – Missions

Le président assure la direction de l'Université. A ce titre :

1° Il préside le Conseil d'Administration, prépare et exécute ses délibérations. Il prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel d'établissement ;

2° Il représente l'Université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions ;

3° Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'Université ;

4° Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'Université ;

Il affecte dans les différents services de l'Université les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service. Aucune affectation d'un agent relevant de ces catégories de personnels ne peut être prononcée si le président émet un avis défavorable motivé, après consultation de représentants de ces personnels dans des conditions fixées par l'article 7. Ces dispositions ne sont pas applicables à la première affectation des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service recrutés par concours externe ou interne lorsque leurs statuts particuliers prévoient une période de stage ;

5° Il nomme les différents jurys, sauf si une délibération du Conseil d'Administration prévoit que les compétences relatives aux jurys d'examen sont exercées par les directeurs des composantes de l'Université ;

6° Il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

7° Il est responsable de la sécurité dans l'enceinte de son établissement et assure le suivi des recommandations du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux ;

8° Il exerce, au nom de l'Université, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement ;

9° Il veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes handicapées, étudiants et personnels de l'Université ;

10° Il installe, sur proposition conjointe du Conseil d'Administration et du Conseil Académique, une mission « égalité entre les hommes et les femmes ».

Le président peut déléguer sa signature au Président du Conseil Académique, au Vice-Président du Conseil d'Administration, aux membres élus du bureau âgés de plus de dix-huit ans, au directeur général des services et aux agents de catégorie A placés sous son autorité ainsi que, pour les affaires intéressant les composantes énumérées à l'article L. 713-1, les services communs prévus à l'article L. 714-1 et les unités de recherche constituées avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, à leurs responsables respectifs.

Article 7 - Modalités de consultation des représentants des personnels en cas d'avis défavorable motivé du Président pour l'affectation de personnels BIATSS

Si le Président émet un avis défavorable motivé lors de l'affectation de personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (BIATSS) dans un service de l'Université, il consulte un comité ad hoc de 12 personnes maximum, composé pour moitié de membres élus représentants du personnel à la CPE compétente et désignés par les élus de la CPE compétente, et pour moitié de membres nommés par le Conseil d'Administration représentant l'administration. Ce comité ne peut siéger valablement que si le quorum est constaté en début de séance. Le quorum est égal à la moitié des membres éligibles, soit les membres d'un grade au moins équivalent à celui du cas soumis pour avis.

Chapitre 4 – Equipe de gouvernance

Article 8 – Bureau

Le Président de l'Université est assisté d'un bureau élu sur sa proposition par le Conseil d'Administration à la majorité absolue de ses membres présents et représentés.

Le bureau comprend notamment le Président de l'Université, le Président du Conseil Académique, le Vice-Président du CA, le Vice-Président de la commission formation et de la vie universitaire du Conseil Académique, le Vice-Président de la commission recherche du Conseil Académique, un Vice-Président délégué BIATSS, le Directeur Général des Services, l'Agent Comptable, un représentant des directeurs de chaque secteur de formation (Santé et Sciences & Technologie) et le Vice-Président étudiant du CA.

Le Président peut inviter aux réunions du Bureau toute personne dont la présence lui paraît utile.

Les membres du bureau sont invités aux Conseils de l'Université. Ils ne peuvent prendre part aux votes que s'ils en sont membres.

Article 9 – Equipe présidentielle (EP)

Le président est entouré d'une Equipe présidentielle, qui est composée :

- des membres du Bureau,
- des Vice-Présidents délégués et chargés de mission des conseils centraux,
- du Vice-Président étudiant élu par le CAC en son sein,

Les directeurs généraux des services adjoints participent aux réunions de l'EP.

Le directeur de la filiale EZUS-Lyon, de la filiale Lyon Ingénierie Projet et les directeurs de services communs membres du bureau du CAC participent à l'EP sur invitation.

L'EP se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du Président qui en a fixé l'ordre du jour.

Article 10 – Vice-Présidents des Conseils centraux

Le Conseil d'Administration élit sur proposition du Président de l'Université parmi les personnels enseignants-chercheurs et assimilés :

- le Vice-Président du Conseil d'administration ;
- le Vice-Président de la commission recherche du Conseil Académique ;
- le Vice-Président de la commission de la formation et de la vie universitaire du Conseil Académique.

Si le Vice-Président est membre du Conseil concerné, il conserve sa voix délibérative. S'il n'est pas membre du conseil concerné, il ne dispose que d'une voix consultative.

Le Vice-Président du CA supplée le président en cas d'absence lors d'un conseil d'administration et est chargé par le Président du suivi des travaux et délibérations du conseil.

Le mandat des Vice-Présidents des conseils centraux prend fin en même temps que le mandat des représentants des personnels au Conseil d'Administration en exercice.

Pour assurer une continuité dans le fonctionnement de l'établissement, ils exercent leurs fonctions jusqu'à l'élection de leur successeur.

Dans le cas où le Vice-Président d'un des conseils centraux cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau Vice-Président est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

Article 11 – Vice-Présidents délégués auprès des conseils centraux

Des Vice-Présidents délégués peuvent être nommés pour étudier ou suivre toute question relative au fonctionnement ou à la politique de l'établissement.

Les Vice-Présidents délégués sont proposés conjointement par le Président de l'Université, le Président du Conseil Académique et les Vice-Présidents des commissions du Conseil Académique pour ce qui les concernent.

La désignation des Vice-Présidents délégués des commissions du Conseil Académique est présentée pour avis aux commissions.

Les propositions sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil d'administration qui se prononce à la majorité absolue des membres en exercice.

Chaque nomination de Vice-Président délégué fait l'objet d'une lettre de mission présentée pour avis devant la commission concernée. La lettre de mission fera l'objet d'une diffusion large au sein de l'Université.

Le Président est notamment assisté pour les relations de l'Université avec les Hospices Civils de Lyon par un Vice-Président délégué.

Il est assisté pour les affaires du personnel BIATSS par un Vice-Président délégués « Personnel BIATSS ».

Il est également assisté d'un Vice-Président délégué en charge des « affaires culturelles, sociales et sportives ».

Chaque Vice-Président délégué recevra une lettre de mission.

Article 12 – Vice-Présidents étudiants

L'Université compte deux Vice-Présidents étudiants, l'un élu par le Conseil d'Administration et l'autre élu au sein du Conseil Académique parmi les étudiants élus du Conseil Académique titulaires ou suppléants.

Tout étudiant de l'Université peut briguer le poste de Vice-Président étudiant du Conseil d'Administration, en répondant à l'appel à candidature lancé auprès des étudiants de l'Université.

Le Président de l'Université réunit au préalable l'assemblée des étudiants élus au sein des conseils centraux, pour se prononcer par vote sur les candidatures reçues.

Le Président de l'Université présente ensuite au Conseil d'Administration la proposition de l'assemblée des étudiants élus. Il appartient au CA d'approuver la proposition de l'assemblée des élus étudiants, à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 13 – Chargés de mission

Le Président peut nommer des chargés de mission pour étudier ou suivre toute question relative au fonctionnement ou à la politique de l'établissement. Chaque chargé de mission recevra une lettre de mission.

Chapitre 5 – Conseil Académique

Article 14 – Composition et attributions du Conseil Académique

Composition

Le Conseil Académique regroupe les membres de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire.

Attributions

Conformément à l'article L712-6-1 du code de l'éducation, le Conseil Académique en formation plénière est consulté ou peut émettre des vœux surs :

- les orientations des politiques de formation, de recherche, de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle et de documentation scientifique et technique,
- la qualification à donner aux emplois d'enseignant-chercheur et de chercheur vacants ou demandés,
- la demande d'accréditation mentionnée à l'article L. 613-1 et sur le contrat d'établissement.

Il propose au Conseil d'Administration un schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap, qui couvre l'ensemble des domaines concernés par le handicap. Après avis du comité technique mentionné à l'article L. 951-1-1 du présent code, ce schéma définit les objectifs que l'établissement poursuit afin de s'acquitter de l'obligation instituée par l'article L. 323-2 du code du travail.

Il est consulté sur toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des étudiants.

En formation restreinte aux enseignants-chercheurs, il est l'organe compétent, mentionné à l'article L. 952-6 du code de l'éducation, pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs. Il délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche. Lorsqu'il examine en formation restreinte des questions individuelles relatives aux enseignants chercheurs, autres que les professeurs des Universités, il est composé à parité d'hommes et de femmes et à parité de représentants des professeurs des Universités et des autres enseignants-chercheurs, dans des conditions précisées par décret.

Le Président du Conseil Académique convoque les réunions du Conseil Académique en formation restreinte et désigne le Président de séance parmi les enseignants-chercheurs.

Les décisions du Conseil Académique comportant une incidence financière sont soumises à approbation du Conseil d'Administration.

Sont constituées en son sein la section disciplinaire mentionnée à l'article L712-6-2 et la section compétente pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs.

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs, enseignants et usagers est exercé en premier ressort par le Conseil Académique de l'établissement constitué en section disciplinaire.

Article 15 - Président du Conseil Académique

Le Président du Conseil Académique est élu par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président de l'Université parmi les personnels enseignants-chercheurs et assimilés. Il est chargé d'assister le Président dans la mise en œuvre de la politique de l'établissement.

Le Président du Conseil Académique préside le Conseil Académique plénier et ses deux commissions : la commission de la formation et de la vie universitaire et la commission de la recherche.

En cas d'empêchement, suivant l'ordre du jour et sur décision du Président du Conseil Académique, le Conseil Académique est présidé par un des Vice-Présidents des commissions du Conseil Académique et les commissions précitées sont présidées par leur Vice-Président respectif.

Le mandat du Président du Conseil Académique expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels de ce Conseil.

Article 16 – Composition et attributions de la commission de la recherche

Composition

La commission de la recherche est composée de 39 membres se répartissant ainsi :

31 représentants des personnels subdivisés en :

- Collège A : 13 professeurs ou assimilés.
- Collège B : 6 personnels habilités à diriger des recherches ne relevant pas du collège précédent
- Collège C : 6 personnels pourvus d'un doctorat autre que d'Université ou d'exercice n'appartenant pas aux collèges précédents.
- Collège D : 1 personnel enseignant et chercheur n'appartenant pas aux collèges précédents.
- Collège E : 4 ingénieurs, assistants ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents.
- Collège F : 1 représentant des autres personnels n'appartenant pas aux collèges précédents
- 4 représentants des doctorants, et leurs suppléants, inscrits en formation initiale ou continue dans l'établissement,
- 4 personnalités extérieures :

- Le représentant de la délégation régionale du Centre National de La Recherche Scientifique (CNRS) ou son suppléant
- Le représentant de la délégation régionale de l'Institut National de la Santé Et de la Recherche Médicale (INSERM) ou son suppléant
- 2 personnalités désignées par la commission à titre personnel, pour l'intérêt qu'elles portent à l'enseignement supérieur et à la recherche, élues à la majorité absolue des membres de la commission.

Les mandats des personnalités extérieures prennent fin avec celui des représentants des personnels aux conseils centraux.

Attributions

La commission de la recherche du Conseil Académique répartit l'enveloppe des moyens destinée à la recherche telle qu'allouée par le Conseil d'Administration et sous réserve du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le Conseil d'Administration. Elle fixe les règles de fonctionnement des laboratoires et elle est consultée sur les conventions avec les organismes de recherche.

Elle adopte les mesures de nature à permettre aux étudiants de développer les activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle.

Article 17 – Composition et attributions de la commission de la formation et de la vie universitaire

Composition

La commission de la formation et de la vie universitaire est composée de 40 membres se répartissant ainsi :

- 16 enseignants- chercheurs, enseignants et chercheurs :
 - 8 représentants le collège des professeurs et assimilés (collège A)
 - 8 représentants le collège des autres enseignants et assimilés (collège B)
- 16 représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue inscrits dans l'établissement, et leurs suppléants (collège des usagers)
- 4 personnels BIATSS
- 4 personnalités extérieures :
 - Le représentant d'une collectivité territoriale ou son suppléant
 - Un représentant du CROUS de Lyon-Saint Etienne ou son suppléant
 - 2 personnalités désignées à titre personnel par la commission, pour l'intérêt qu'elles portent à l'enseignement supérieur dont au moins un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire, et notamment à la formation initiale et continue, à la vie étudiante et à la professionnalisation, élues à la majorité absolue des membres de la commission.

Le directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires ou son représentant assiste aux séances de la commission de la formation et de la vie universitaire du Conseil Académique.

Les mandats des personnalités extérieures prennent fin avec celui des représentants des personnels aux conseils centraux.

Attributions

La commission de la formation et de la vie universitaire du Conseil Académique est consultée sur les programmes de formation des composantes.

Elle adopte :

- La répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la formation telle qu'allouée par le Conseil d'Administration et sous réserve du respect du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le Conseil d'Administration ;
- Les règles relatives aux examens ;
- Les règles d'évaluation des enseignements ;

- Des mesures recherchant la réussite du plus grand nombre d'étudiants ;
- Les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, ainsi que les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation et à l'accès aux ressources numériques ;
- Des mesures visant à promouvoir et développer des interactions entre sciences et société, initiées et animées par des étudiants ou des enseignants-chercheurs, au sein des établissements comme sur le territoire de rayonnement de l'établissement ;

Les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, conformément aux obligations incombant aux établissements d'enseignement supérieur au titre de l'article L. 123-4-2.

Article 18 - Représentation des grands secteurs de formation au Conseil Académique

Commission de la recherche

Les sièges des professeurs et assimilés (collège A), des personnels habilités à diriger des recherches (collège B) et des personnels pourvus d'un doctorat (collège C) font l'objet d'une répartition par collège et circonscription électorale garantissant la représentation des grands secteurs de recherche et de formation de l'UCBL, à savoir les sciences de la santé d'une part, les sciences et technologies d'autre part.

Les sièges des personnels des collèges D, E et F ainsi que le collège des doctorants ne font pas l'objet d'une répartition par circonscription électorale.

Collèges A, B et C

Circonscription Sciences de la Santé	Circonscription Sciences et Technologies
<ul style="list-style-type: none"> - Faculté de Médecine Lyon-Est - Faculté de Médecine et de Maïeutique Lyon Sud- Charles Mérieux - Faculté d'Odontologie - Institut des Sciences Pharmaceutiques et Biologiques (ISPB) - Institut des Sciences et Techniques de Réadaptation (ISTR) - Département de formation et de recherche en Biologie Humaine 	<ul style="list-style-type: none"> - Institut de Science Financière et d'Assurances (ISFA) - Polytech Lyon - Institut Universitaire de Technologie Lyon 1 - ESPE de l'Académie de Lyon - Observatoire de Lyon - Faculté des sciences - Département-composante Génie Electrique et Procédés - Département-composante Informatique - Département-composante Mécanique - UFR Biosciences - UFR STAPS

Commission de la formation et de la vie universitaire

Les sièges des représentants des enseignants font l'objet d'une répartition par collèges et circonscriptions électorales (Santé, Sciences et Sciences et Technologies) garantissant la représentation des principales disciplines enseignées à l'UCBL.

Les sièges des représentants des usagers font l'objet d'une répartition par circonscriptions électorales (Santé, Sciences et Technologies) garantissant la représentation des principales disciplines enseignées à l'UCBL.

Les électeurs sont répartis au sein des circonscriptions indiquées au présent article en fonction de leur composante d'affectation, selon le tableau suivant :

Les sièges du personnel BIATSS ne font pas l'objet d'une répartition par circonscription électorale.

Collèges A et B

Circonscription Santé	Circonscription Sciences	Circonscription Sciences et Technologies
<ul style="list-style-type: none"> - Faculté de Médecine Lyon-Est - Faculté de Médecine et de Maïeutique Lyon Sud-Charles Mérieux - Faculté d'Odontologie - ISPB - ISTR - Département de formation et de recherche en Biologie-Humaine 	<ul style="list-style-type: none"> - Observatoire de Lyon - Faculté des Sciences - UFR Biosciences - ESPE de l'Académie de Lyon 	<ul style="list-style-type: none"> - ISFA - Département-composante Génie Electrique et Procédés - Département-composante Informatique - Département-composante Mécanique - UFR STAPS - Institut Universitaire de Technologie Lyon 1 - Polytech Lyon

Circonscription Santé	Circonscription Sciences et Technologies
<ul style="list-style-type: none"> - Faculté de Médecine Lyon-Est - Faculté de Médecine et de Maïeutique Lyon Sud- Charles Mérieux - Faculté d’Odontologie - Institut des Sciences Pharmaceutiques et Biologiques - Institut des Sciences et Techniques de Réadaptation - Département de formation et de recherche en Biologie-Humaine 	<ul style="list-style-type: none"> - Institut de Science Financière et d’Assurances - Polytech Lyon - Institut Universitaire de Technologie Lyon 1 - ESPE de l’Académie de Lyon - Observatoire de Lyon - UFR STAPS - Faculté des Sciences - UFR Biosciences - Département-composante Génie Electrique et Procédés - Département-composante Informatique - Département-composante Mécanique

Article 19 – Comités, commissions et groupes de travail du Conseil Académique

Au sein de la commission de la recherche

En relation avec les grands secteurs de recherche de l’Université Claude Bernard Lyon 1 et en cohérence avec la politique de site, trois Vice-Présidents délégués viennent assister le Président du Conseil Académique et le Vice-Président de la commission dans leur travail :

- Vice-Président délégué « Sciences formelles et de la nature ».
- Vice-Président délégué « Sciences de la vie et de la santé ».
- Vice-Président délégué « Ingénierie ».

Les comités et groupes de travail suivants sont constitués au sein de la commission recherche :

- Comité de déontologie scientifique
- Comité d’expérimentation animale.
- Groupe de travail Patrimoine Scientifique et Diffusion de la Culture Scientifique.

Au sein de la commission de la formation et de la vie universitaire

Trois Vice-Présidents délégués viennent assister le Président du Conseil Académique et le Vice-Président de la commission :

- Un Vice-Président délégué à la Formation Initiale.
- Un Vice-Président délégué à la Formation continue et tout au long de la vie.
- Un Vice-Président délégué à la mobilité étudiante.

Les comités et groupes de travail suivants sont constitués au sein de la commission de la formation et de la vie universitaire:

- Commission de l’évaluation des enseignements
- Commission RNCP (Répertoire National de Certification Professionnelle)
- Groupe de Travail de la Vie Etudiante (GTVE)
- Comité de suivi du LMD
- Groupe de travail culture et animation des campus

Les directeurs (directrices) des services communs internes de l'Université suivants assistent le Vice-Président de la commission de la formation dans l'exercice de ses fonctions :

- en charge de la pédagogie universitaire et des TICE,
- en charge de l'orientation et de l'insertion professionnelle des étudiants,
- en charge de la formation continue et de l'alternance,

Ces directeurs (directrices) des services communs sont nommés par le Président de l'Université sur proposition du Président du Conseil Académique et après avis conforme du Conseil d'Administration.

D'autres groupes de travail peuvent être mis en place par le Conseil Académique, afin d'étudier toute question particulière relevant de sa compétence. Ils sont placés sous la direction du Président du Conseil Académique ou d'un responsable proposé par le Conseil Académique.

La composition, les missions et le mode de désignation des responsables des commissions et groupes de travail de la commission de la formation et de la vie universitaire de la commission de la recherche sont définies dans le règlement intérieur.

Le Président du Conseil Académique est assisté dans ses fonctions par :

- le Vice-Président étudiant chargé des questions de vie étudiante en lien avec le CROUS
- Les Vice-Présidents délégués des commissions du Conseil Académique
- Les directeurs de services communs internes en lien avec le Conseil Académique

Chapitre 6 - Composantes et services communs

Article 20 - Composantes

Conformément à l'article L713-1 du code de l'éducation, l'UCBL regroupe diverses composantes parmi lesquelles :

1. Des unités de formation et de recherche (UFR), de départements, laboratoires et centres de recherche, créés par délibération du Conseil d'Administration de l'Université après avis du Conseil Académique;
2. Des écoles et d'instituts, créés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition ou après avis du Conseil d'Administration de l'Université et du Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.
3. Des regroupements de composantes créés par délibération du Conseil d'Administration de l'Université après avis du Conseil Académique ou, le cas échéant, pour les regroupements d'écoles ou d'instituts prévus au 2°, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition ou après avis du Conseil d'Administration de l'Université et du Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

Les composantes de l'Université déterminent leurs statuts, qui sont approuvés par le Conseil d'Administration de l'Université, et leurs structures internes.

Le Président associe les composantes de l'Université à la préparation et à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'établissement. Elles contribuent ainsi à la définition de la politique de l'établissement dans les domaines de la recherche et de la formation. Leurs conseils font des propositions au Président et exécutent ensuite les choix arrêtés par le Conseil d'Administration et affichés dans le contrat pluriannuel en les déclinant dans leurs composantes.

Les composantes peuvent organiser entre elles :

- des départements de formation correspondant à des types et filières de formation homogène ou à finalité spécifique,

- des laboratoires ou centres communs de recherche dont l'activité peut être axée sur un ou plusieurs thèmes mettant en commun des moyens interdisciplinaires et concourant en particulier à la poursuite d'objectifs scientifiques.

La création, la détermination de la nature et du nombre de ces départements de formation, d'une part, et de ces laboratoires ou centres communs de recherche, d'autre part, feront l'objet de délibérations du Conseil d'Administration adoptées à la majorité de ses membres, après avis du Conseil Académique.

Il peut être institué des structures de travail communes à plusieurs composantes en vue de régler les problèmes relatifs à une filière de formation ou de recherche auxquels elles concourent.

Article 21 - Conseil des Directeurs de Composantes

Le Conseil des Directeurs de Composantes comprend :

- Le Président de l'Université,
- Le Président du Conseil Académique
- Le Vice-Président du Conseil d'Administration,
- Le Vice-Président de la commission recherche et le Vice-Président de la commission formation,
- Les Directeurs d'UFR, d'Instituts ou d'Écoles internes à l'Université,
- Deux directeurs de structures de recherche (fédérations de laboratoires, centres de recherche) issus du secteur sciences et technologie, nommés par le Président de l'Université,
- Deux directeurs de structures de recherche (fédérations de laboratoires ou centres de recherche) issus du secteur santé, nommés par le Président de l'Université.

Dans le cas où un membre siégeant perd la qualité pour laquelle il a été désigné, il est procédé à une nouvelle nomination dans les conditions précitées.

- Le Directeur Général des Services est invité permanent du Conseil

Le Conseil des Directeurs de Composantes est présidé par le Président de l'Université ou à sa demande par le Vice-Président du Conseil d'Administration. Il peut être consulté par le Président de l'Université sur toutes questions qui intéressent l'Université. Il participe à la préparation et à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration et du Conseil Académique. Dans ce cadre, ses membres peuvent être destinataires des documents de travail préparatoires des conseils à l'exception des dossiers nominatifs des personnels de l'Université. Ils ont accès aux relevés et décisions du Conseil d'Administration et du Conseil Académique ainsi qu'à celui de ses deux commissions : la commission de la recherche et la commission de la formation et de la vie universitaire.

Le Conseil des Directeurs de Composantes se réunit, sans obligation de quorum, au moins trois fois par an sur convocation du Président de l'Université qui fixe l'ordre du jour. Il peut se réunir sur la demande d'au moins la moitié de ses membres. La demande de réunion doit être accompagnée des questions proposées à l'inscription à l'ordre du jour. Le Président de l'Université peut inviter aux réunions toute personne dont la présence lui paraît utile.

Article 22 – Secteurs de formation

Les composantes sont regroupées en secteurs de formations :

Secteur de formation de Santé :

- Faculté de Médecine Lyon Est
- Faculté de Médecine et de Maïeutique Lyon Sud-Charles Mérieux
- Faculté d'Odontologie
- Département de formation et recherche en Biologie Humaine (BH)

- Institut des Sciences Pharmaceutiques et Biologiques (ISPB)
- Institut des Sciences et Techniques de Réadaptation (ISTR)

Secteur de formation de Sciences et Technologies :

- Département-composante Génie Electrique et Procédés
- Département-composante Informatique
- Département-composante Mécanique
- Faculté des Sciences
- UFR Biosciences
- UFR des Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (UFR STAPS)
- Institut Universitaire de Technologie Lyon 1
- Polytech Lyon
- Institut de Science Financière et d'Assurances
- École supérieure du professorat et de l'éducation de l'Académie de Lyon (ESPE)
- Observatoire de Lyon

Article 23 – Services communs

L'Université est également composée de services communs, de services généraux internes et de services interuniversitaires :

Services communs et services généraux internes :

- Service Commun de Documentation (SCD)
- Service Commun de Formation Continue et Alternance (FOCAL)
- Service Commun Universitaire d'Information, d'Orientation et d'Insertion Professionnelle (SCUIO-IP, dit SOIE)
- Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives (SUAPS)
- Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SUMPPS)
- Service Innovation Conception et Accompagnement pour la Pédagogie (ICAP)
- Service Commun d'Enseignement des Langues (SCEL)
- Service Universitaire d'Action Sociale (SUAS)
- Service Commun de Formation en Sciences Humaines et Sociales (SCSHS)
- Université Ouverte (UO)

Chaque service commun ou service général interne est dirigé par un directeur. Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, le directeur du service commun est nommé par le président de l'Université après avis du Conseil d'Administration. Le mandat des directeurs de ces services prend fin avec le mandat des représentants des personnels au Conseil d'Administration sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Lorsqu'un Directeur de service commun cesse ses fonctions en cours de mandat, son remplaçant est nommé pour la fin du mandat restant à courir. Pour assurer une continuité dans le fonctionnement du service, ils exercent leurs fonctions jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Services interuniversitaires :

- Service Interuniversitaire des Activités Physiques et Sportives (SIUAPS)
- Service Interuniversitaire du Domaine de la Doua (SIDD)
- Centre Inter-établissements pour les Services Réseaux (CISR)

Chapitre 7 - Dispositions communes aux conseils centraux et aux commissions du CAC

Article 24 - Fonctionnement du Conseil d'Administration, du Conseil Académique et des commissions du Conseil Académique

Les Conseils centraux et les deux Commissions du Conseil Académique se réunissent au moins une fois par trimestre. Ils sont convoqués par le Président de l'Université, le Président du Conseil Académique ou à la demande d'un tiers de leurs membres.

Sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires fixant un quorum particulier, les Conseils et les commissions ne peuvent siéger que si le quorum est constaté en début de séance. Les conseils délibèrent valablement lorsque plus de la moitié des membres composant le conseil sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint lors d'une première réunion, les Conseils et les commissions peuvent valablement délibérer lors d'une seconde réunion convoquée, dans un délai maximum de 10 jours, avec le même ordre du jour, quel que soit le nombre des présents et représentés.

A l'exception des personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales ou par tout autre organisme, les membres de chacun des conseils peuvent donner procuration à un autre membre, quel que soit son collègue. Nul ne peut disposer de plus de deux procurations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, sous réserve des dispositions prévues par la loi, notamment en matière statutaire ou financière.

Le vote à bulletins secret est réservé aux questions nominatives et s'exerce sur demande d'un ou plusieurs membres des conseils.

Les séances des Conseils et Commissions ne sont pas publiques. Toute personne susceptible d'apporter un éclairage sur une question portée à l'ordre du jour d'un Conseil plénier ou d'une Commission du Conseil Académique, peut être invitée à la demande du Président de l'Université ou du Conseil Académique ou du Vice-Président qui préside le Conseil ou la commission, ou à la demande de la majorité des membres dudit Conseil ou de la Commission. Les deux Conseils centraux et leurs Commissions, lorsqu'ils traitent de questions concernant directement un institut, une unité ou un service commun, en entendent le Directeur.

Les relevés des délibérations, avis et vœux des Conseils pléniers et des commissions du Conseil Académique sont publiés avant la séance suivante du conseil ou de la commission.

Chapitre 8 - Dispositions finales

Article 25 – Modification des structures et des statuts

La modification des structures de l'Université ou la révision de ses statuts peut être proposée au Conseil d'Administration par le président de l'UCBL ou par un tiers au moins des membres du Conseil.

Pour être adopté, le projet de révision doit être voté à la majorité absolue des membres en exercice.

Les modifications apportées aux structures ou aux statuts sont transmises, sans délai, au ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, sous couvert du Recteur de l'Académie, Chancelier des Universités.

Article 26 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur arrête les dispositions nécessaires à la mise en application des présents statuts. Son contenu est proposé par le président de l'UCBL à l'approbation du Conseil d'Administration.

Son adoption est acquise à la majorité simple des membres présents et représentés du Conseil d'Administration.

Il est modifié dans les mêmes conditions.